

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	340,00 F
Etranger .....	420,00 F
Etranger par avion .....	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	160,00 F
Changement d'adresse .....	8,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	39,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...) .....	46,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.196 du 11 mars 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 12.197 du 11 mars 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire de police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 12.198 du 11 mars 1997 portant démission, sur sa demande, d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 12.199 du 13 mars 1997 approuvant la convention de concession des services publics de télécommunication passée avec la Société "Monaco Telecom S.A.M." ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes (p. 352).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-85 du 13 mars 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jeunesse - Loisirs - Culture" (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 97-86 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Aide au Père Pedro Opeka" (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 97-87 du 13 mars 1997 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement recevant du public dénommé "Maky's Pub" (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 97-88 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO" (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 97-89 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GEMCO INTERNATIONAL" (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 97-90 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TELENOTE" (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 97-91 du 13 mars 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL GLASS MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "I.G.M." (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 97-92 du 13 mars 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO" (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 97-93 du 13 mars 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉCASQUE DES EAUX" en abrégé "MONEGO" (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 97-94 du 17 mars 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société d'assurances dénommée "INDEPENDENT INSURANCE SA" (anciennement LA PALATINE ASSURANCES SA) (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 97-95 du 17 mars 1997 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL" à la société "LA SUISSE ASSURANCES (France)" (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 97-96 du 17 mars 1997 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "LE PHENIX ESPAGNOL" à la société "LA SUISSE ASSURANCE VIE (France)" (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 97-97 du 17 mars 1997 portant ouverture d'un cours en vue du recrutement de sept agents de police (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 97-98 du 17 mars 1997 portant ouverture d'un cours en vue du recrutement d'une assistante de police (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 97-100 du 17 mars 1997 portant ouverture d'un cours en vue du recrutement d'un chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 97-101 du 17 mars 1997 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1997 (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 97-102 du 17 mars 1997 abrogeant les arrêtés ministériels du 28 avril 1939 et du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ainsi que les arrêtés n° 86-142 du 14 mars 1986, n° 91-363 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 relatifs aux tarifs téléphoniques et n° 91-531 du 6 septembre 1991 fixant les tarifs de redevance d'abonnement et de raccordement téléphoniques perçus par l'Office des Téléphones (p. 361).

Arrêtés Ministériels n° 97-103 et n° 97-104 du 17 mars 1997 abrogeant des autorisations d'exercer la profession d'infirmière (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 97-105 du 17 mars 1997 abrogeant l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 97-106 du 18 mars 1997 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 89-418 du 25 juillet 1989 (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 97-107 du 18 mars 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Automobile Club de Monaco" (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 97-108 du 18 mars 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Association des Membres de l'Ordre National Français du Mérite" (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 97-109 du 18 mars 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Union Cycliste de Monaco" (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 97-110 du 18 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco" (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 97-111 du 18 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Homéopathes Sans Frontières Monaco" (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 97-134 du 18 mars 1997 portant application de l'article 50 A du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et modifiant l'article A 168 de l'annexe audit code (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 97-135 du 18 mars 1997 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 97-136 du 18 mars 1997 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1997 (p. 366).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-542 du 2 décembre 1996 plaçant un enseignant en position de disponibilité, publié au "Journal de Monaco" du 6 décembre 1996 (p. 366).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-25 du 10 mars 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 367).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1997 (p. 367).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-40 d'un analyste au Service Informatique (p. 367).

Avis de recrutement n° 97-41 d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 367).

Avis de recrutement n° 97-42 d'un géomètre au Service des Travaux Publics (p. 367).

Avis de recrutement n° 97-43 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 368).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 368).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 368).

### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2<sup>ème</sup> trimestre 1997 (p. 368).

Tour de garde des pharmacies - 2<sup>ème</sup> trimestre 1997 (p. 369).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 369).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations au Travail.

Communiqué n° 97-16 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (p. 369).

Communiqué n° 97-19 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détails des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1997 (p. 370).

Communiqué n° 97-20 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de sports et équipement de loisirs applicable à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1997 (p. 370).

Communiqué n° 97-22 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1997 (p. 371).

*Communiqué n° 97-24 du 12 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (p. 371).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance n° 97-43 d'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant à la Police Municipale (p. 373).*

*Avis de vacance n° 97-45 de deux postes temporaires d'auxiliaires puéricultrices à la Halle-Garderie Municipale (p. 373).*

*Avis de vacance n° 97-48 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 373).*

*Avis de vacance n° 97-49 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 373).*

*Avis de vacance n° 97-50 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 373).*

*Avis de vacance n° 97-51 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel au Jardin Exotique (p. 373).*

*Erratum à l'avis de vacance n° 97-37 d'un emploi temporaire de secrétaire administrative au Jardin Exotique paru au "Journal de Monaco" du 14 mars 1994 (p. 373).*

#### INFORMATIONS (p. 374)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 375 à p. 387)

#### Annexes au "Journal de Monaco"

*Cahier des Charges pour la concession des services publics de télécommunication sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 1 à 11).*

*Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mardi 10 décembre 1996 (p. 1771 à p. 1882).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 12.196 du 11 mars 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.179 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Contrôleur Divisionnaire à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Josette GALLIS, épouse TESTA, Contrôleur Divisionnaire à l'Office des Téléphones, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.197 du 11 mars 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire de police à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.432 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Inspecteur Divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis ARPESELLA, Inspecteur Divisionnaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.198 du 11 mars 1997 portant démission, sur sa demande, d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.920 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission, sur sa demande, de M. Franck LOBONO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 1997, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.199 du 13 mars 1997 approuvant la convention de concession des services publics de télécommunication passée avec la Société "Monaco Télécom" ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant institution d'un Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés la convention de concession des services publics de télécommunication signée le 4 mars 1997 par Notre Administrateur des Domaines et M. Jean PASTORELLI, Président Délégué de la Société "MONACO TELECOM S.A.M.", société anonyme au capital de 10.000.000 F ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

Le cahier des charges de la concession est en annexe au présent journal.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 97-85 du 13 mars 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jeunesse - Loisirs - Culture".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1952 autorisant l'association dénommée "Jeunesse - Loisirs - Culture",

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Amitié - Loisirs - Culture" par l'assemblée générale de ce groupement le 12 novembre 1996.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 97-86 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Aide au Père Pedro Opeka".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Aide au Père Pedro Opeka" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Aide au Père Pedro Opeka" est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 97-87 du 13 mars 1997 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement recevant du public dénommé "MAKY'S PUB".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est ordonnée, pour une durée de deux mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé "MAKY'S PUB", sis 57, rue Grimaldi à Monaco.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 97-88 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO", présentée par M. Saverio DANTI, entrepreneur, et M<sup>me</sup> Daniela DANTI, entrepreneur, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire, le 16 janvier 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FLORENCE MONTE-CARLO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-89 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GEMCO INTERNATIONAL".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GEMCO INTERNATIONAL", présentée par M. Ignazio SIVERA, commerçant, M<sup>me</sup> Irina SHIDANOVA, épouse SIVERA, sans profession, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, et M. Alberto SIVERA, directeur d'exploitation, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire, le 16 janvier 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GEMCO INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-90 du 13 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TELENOTE".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TELENOTE", présentée par M. Carlo GAMBARINO, Président de société, demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire, le 13 mai 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TELENOTE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mai 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-91 du 13 mars 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL GLASS MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "I.G.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL GLASS MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "I.G.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "INTERNATIONAL MARKET CONSULT" en abrégé "IMC" ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-92 du 13 mars 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juillet 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.500.000 F à celle de 1.000.000 de francs et de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 1.500 F à celle de 1.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juillet 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-93 du 13 mars 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX" en abrégé "MONEGO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX" en abrégé "MONEGO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 août 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.000.000 de francs à celle de 18.750.000 F ;

- de l'article 13 des statuts (actions) ;

- de l'article 16 des statuts (conseil d'administration) ;

- de l'article 26 des statuts (administrateurs) ;

- de l'article 28 des statuts (assemblées générales) ;

- de l'article 40 des statuts (réparation des bénéfices) ;

- de l'article 43 des statuts (liquidation).

- l'insertion d'un article 40 bis dans les statuts (actions privilégiées) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 août 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

**Arrêté Ministériel n° 97-94 du 17 mars 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société d'assurances dénommée "INDEPENDENT INSURANCE SA" (anciennement LA PALATINE ASSURANCES SA).**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "INDEPENDENT INSURANCE SA", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 11/15, rue Saint-Georges ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-440 du 19 décembre 1996 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée l'extension de l'agrément accordé à la société "INDEPENDENT INSURANCE SA" pour les opérations d'assurances "Crédit", "Pertes Pécuniaires Diverses" et "Assistance" aux opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Caution.
- Protection juridique.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

**Arrêté Ministériel n° 97-95 du 17 mars 1997 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL" à la société "LA SUISSE ASSURANCES (France)".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats à la société "LA SUISSE ASSURANCES (France)" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-335 du 15 mai 1992 autorisant la société "LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la société "LA SUISSE ASSURANCES (France)" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 29 novembre 1996 invitant les créanciers de la société "LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 86, boulevard Haussmann, et ceux de la société "LA SUISSE ASSURANCES (France)", dont le siège social est à Lyon 7<sup>ème</sup>, 30, quai Claude Bernard, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "LA SUISSE ASSURANCES (France)", dont le siège social est à Lyon 7<sup>ème</sup>, 30, quai Claude Bernard, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 86, boulevard Haussmann.

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 92-335 du 15 mai 1992 est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

**Arrêté Ministériel n° 97-96 du 17 mars 1997 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "LE PHENIX ESPAGNOL" à la société "LA SUISSE ASSURANCES VIE (France)".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "LE PHENIX ESPAGNOL", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats à la société "LA SUISSE ASSURANCES VIE (France)";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-333 du 15 mai 1992 autorisant la société "LE PHENIX ESPAGNOL";

Vu l'arrêté ministériel n° 89-301 du 10 mai 1989 autorisant la société "LA SUISSE ASSURANCES VIE (France)";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 29 novembre 1996 invitant les créanciers de la société "LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 86, boulevard Haussmann, et ceux de la société "LA SUISSE ASSURANCES VIE (France)", dont le siège social est à Lyon 7<sup>ème</sup>, 30, quai Claude Bernard, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "LA SUISSE ASSURANCES VIE (France)", dont le siège social est à Lyon 7<sup>ème</sup>, 30, quai Claude Bernard, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 86, boulevard Haussmann.

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 92-333 du 15 mai 1992 est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

**Arrêté Ministériel n° 97-97 du 17 mars 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de sept agents de police.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de sept agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majeurs extrêmes 253/437).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- être titulaire du permis de conduire B;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre;
- avoir une acuité visuelle, après correction au moins égale à 15 dixième pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum d'une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7 dixièmes sans correction;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco;
- être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris;

les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agent de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

**ART. 3.**

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 4.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique;
- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois;

– un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

– un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

– une photocopie des diplômes possédés ;

– une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B" ;

– une photographie en pied ;

– un certificat de nationalité.

#### ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1 - des épreuves préalables consistant en une série de tests psychotechniques écrits et en un entretien sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2). Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera considérée comme éliminatoire ;

#### 2 - des épreuves écrites :

\* une dissertation sur un sujet de culture générale (coefficient 4) ;

\* une composition portant sur l'instruction civique et les connaissances sur l'organisation de l'Administration monégasque (coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points.

3 - des épreuves physiques (coefficient 2) notées selon un barème adapté. Ces épreuves comprenant :

\* course de 1 000 mètres et course de 100 mètres,

\* lancer de poids,

\* grimper à la corde,

\* saut en hauteur,

\* épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Pour ces épreuves, une note inférieure à la moyenne de 12/20 sera éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu cette moyenne seront autorisés à participer aux épreuves suivantes :

4 - une épreuve du tir au pistolet (coefficient 1)

#### 5 - des épreuves orales :

\* une interrogation portant sur le droit public monégasque (coefficient 2),

\* une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 requise, étant entendu que les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 204 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

#### ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGIER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Bernard THIBAUT, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Urbaine ;

Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation ;

Michel LOTTIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou à défaut son suppléant.

Le jury pourra s'adjoindre les compétences des Conseillers techniques :

MM. Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire ;

René SANCHEZ, Officier de Paix Principal ;

Bernard OLIVA, Brigadier de Police.

#### ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

#### ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE

### *Arrêté Ministériel n° 97-99 du 17 mars 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de police.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices extrêmes 309/567).

#### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;

– avoir une taille minimum de 1,65 m au-pieds ;

– être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;

- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à 15/10ème pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum d'une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7/10ème sans correction ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco ;
- être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris ;
- les candidates ayant échoué deux fois à un concours d'assistante de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

## ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état civil pour les candidates mariées ;
- un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes possédés ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B" ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

## ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

1 - des épreuves préalables consistant en une série de tests psychotechniques écrits et en un entretien sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur les capacités de réflexion et de décision des candidates (coefficient 2). Une note inférieure à la moyenne (10/20) sera considérée comme éliminatoire ;

2 - des épreuves écrites :

- \* une dissertation sur un sujet de culture générale (coefficient 3) ;
- \* un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- \* un sujet de droit public ou administratif (coefficient 2).

Pour les candidates ayant obtenu la moyenne à ces épreuves écrites :

3 - des épreuves sportives (coefficient 2) :

- \* course de 1 000 mètres et course de 100 mètres,
- \* lancer de poids,
- \* grimper à la corde,

\* saut en hauteur,

\* épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Pour ces épreuves, une note inférieure à la moyenne de 10/20 sera éliminatoire. Seules les candidates ayant obtenu cette moyenne seront autorisées à participer aux épreuves suivantes :

4 - une épreuve du tir au pistolet (coefficient 1)

5 - des épreuves orales :

\* une interrogation portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coefficient 1),

\* une interrogation portant sur le droit public et administratif (coefficient 1) ;

-- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque, ayant obtenu au moins 190 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de cinq points.

## ART. 6.

Les postulantes ne pourront participer qu'à deux concours.

## ART. 7.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

Daniel REALNI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Danier SERDET, Premier Substitut Général ;

Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation ;

Christian CARPINELLI, représentant la Commission paritaire compétente ou à défaut, son suppléant.

Le jury pourra s'adjoindre les compétences des Conseillers techniques :

M<sup>me</sup> Marie-Christine PHILIPPS, Professeur de Lettres au Lycée Technique de Monte-Carlo ;

MM. René MARECHAL, Inspecteur Divisionnaire, Chef de la Division de Police Administrative ;

Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire, Conseiller technique pour la formation.

## ART. 8.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 9.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-100 du 17 mars 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Comptabilité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience en matière de comptabilité d'au moins 10 ans acquise dans le secteur public ou privé ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 5.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-101 du 17 mars 1997 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1997.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1997 commencera à 2 heures du matin le dimanche 30 mars 1997 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 26 octobre 1997.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-102 du 17 mars 1997 abrogeant les arrêtés ministériels du 28 avril 1939 et du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ainsi que les arrêtés n° 86-142 du 14 mars 1986, n° 91-363 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 relatifs aux tarifs téléphoniques et n° 91-531 du 6 septembre 1991 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphoniques perçus par l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel des téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-142 du 14 mars 1986 relatif au prix des communications perçues par les abonnés qui mettent leur poste téléphonique ou leur poste à encaissement automatique à la disposition du public ou de leur clientèle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-363 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 fixant les taxes téléphoniques et radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-531 du 6 septembre 1991 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphoniques perçus par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés ministériels du 28 avril 1939, 29 juillet 1941, n° 86-142 du 14 mars 1986, n° 91-363 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 et n° 91-531 du 6 septembre 1991, susvisés, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-103 du 17 mars 1997 abrogeant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu la demande formulée le 12 décembre 1996 par M<sup>me</sup> Arlette COINTOT, épouse LORENZI ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 79-333 en date du 13 juillet 1979 portant autorisation d'exercer à M<sup>me</sup> Arlette COINTOT, épouse LORENZI la profession d'infirmière, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-104 du 17 mars 1997 abrogeant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-061 en date du 11 février 1987 portant autorisation d'exercer à M<sup>me</sup> Muriel BANAUDO, épouse SOLEAN la profession d'infirmière, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-105 du 17 mars 1997 abrogeant l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-050 en date du 20 janvier 1987 portant autorisation d'exercer à M. Stéphane WILLARD la profession de masseur-kinésithérapeute, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-106 du 18 mars 1997 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 89-418 du 25 juillet 1989.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-418 du 25 juillet 1989 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée "Les Amis de la Chapelle de Saint-Roman" ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 1996 par les membres de ladite association tendant à la dissolution anticipée de ce groupement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-418 du 25 juillet 1989 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-107 du 18 mars 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Automobile Club de Monaco".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1949 autorisant l'association dénommée "Automobile Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 25 des statuts de l'association dénommée "Automobile Club de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement le 8 novembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-108 du 18 mars 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Association des Membres de l'Ordre National Français du Mérite".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-191 du 21 avril 1981 autorisant l'association dénommée "Association des Membres de l'Ordre National du Mérite" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association des Membres de l'Ordre National Français du Mérite" par l'assemblée générale de ce groupement le 22 octobre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-109 du 18 mars 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Union Cycliste de Monaco".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1952 autorisant l'association dénommée "Union Cycliste de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union Cycliste de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement le 30 novembre 1996.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-110 du 18 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-111 du 18 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Homéopathes Sans Frontières Monaco".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Homéopathes Sans Frontières Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Homéopathes Sans Frontières Monaco" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-134 du 18 mars 1997 portant application de l'article 50 A du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et modifiant l'article A 168 de l'annexe audit code.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le d) du 2° du I et le 1° du III de l'article 50 A du Code des taxes tel qu'il résulte de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 11.936 du 26 avril 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Dans l'annexe au Code des taxes, au chapitre IV, la section VI intitulée "régimes suspensifs" comprend les articles A 129 N à A 129 R ainsi rédigés.

"Art. A 129 N - La liste des biens négociés sur le marché à terme international pouvant être stockés dans un entrepôt fiscal mentionné au d) du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes est fixé ainsi qu'il suit :

Code N.C.	Description des biens
8001	Etain
7402	Cuivre
7403	
7405	
7408	
7901	Zinc
7502	Nickel
7601	Aluminium
7801	Plomb
Ex 8112.91	Indium
Ex 8112.99	
1001 à 1005	
1006 : uniquement le riz brut	Céréales
1007 à 1008	
1201 à 1207 0801	Graines et fruits oléagineux Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou
0802	Autres fruits à coques
0711.20	Olives
1201 à 1207	Graines et semences (y compris les graines de soja)
0901.11.00	Café non torréfié
0901.12.00	
0902	Thé
1801	Cacao, en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfié
1701.11	Sucre brut
1701.12 4001	Caoutchouc, sous formes pri- maires ou en plaques, feuilles ou bandes
4002	
5101	Laine
Chapitres 28 et 29	Produits chimiques en vrac
7106	Argent
7110.11.00	Platine (palladium, rhodium)
7110.21.00	
7110.31.00	
0701	Pommes de terre
1507 à 1515	Grasses et huiles végétales et leurs fractions, brutes, raffinées, mais non chimiquement modi- fiées.

"Art. A 129 O - Le registre des stocks et des mouvements de biens prévu au 1° du III de l'article 50 A du Code des taxes comporte les mentions suivantes :

"a) Désignation du bien.

"b) Quantité exprimée en masse nette, volume ou unité.

"c) Eléments nécessaires à l'identification et au suivi du bien pendant la durée du placement.

"d) Date d'entrée du bien sous le régime.

"e) Adresse complète du lieu de provenance du bien.

"f) Date de sortie du bien du régime.

"g) Adresse complète du lieu de destination du bien à la sortie du régime.

"A l'issue de ces opérations, ce registre indique, pour chaque bien, les stocks détenus dans l'entrepôt.

"Pour les entrepôts mentionnés aux c) et e) du I de l'article 50 A du Code des taxes, le registre doit contenir également les indications nécessaires au suivi et à l'identification des biens qui font l'objet de prestations de services".

"Art. A 129 P - Le registre relatif aux opérations réalisées sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal prévu au 1° du III de l'article 50 A du Code des taxes indique, pour chaque bien, par livraison, importation ou acquisition intracommunautaire :

"a) La date de l'opération.

"b) Le montant de l'opération avec sa contre-valeur en francs, lorsque ce montant est exprimé en devises.

"c) Les nom et adresse complète et, s'il y a lieu, le numéro d'identification à la TVA du fournisseur.

"d) Les noms et adresse complète et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de la TVA du client.

"e) La désignation du bien et la référence dans le registre visé à l'article A 129 O.

"Pour les prestations de services, le registre contient, outre les mentions prévues aux a), b), c) et d) du premier alinéa, la nature de l'opération et, s'il y a lieu, la désignation du bien auquel est afférente la prestation ainsi que la référence dans le registre visé à l'article A 129 O".

"Art. A 129 Q - Les registres visés aux articles A 129 O et A 129 P sont tenus sur support papier ou informatique. Ils doivent être identifiés. Ils retracent les mentions exigées dans l'ordre chronologique des opérations.

"Ces informations sont conservées dans leur contenu original.

"Les registres sont conservés dans l'emploi fiscal.

"Leur conservation est assurée selon les modalités et dans les délais prévus à l'article 80 du Code des taxes".

"Art. A 129 R - Les registres visés aux articles A 129 O et A 129 P doivent être présentés à toute demande d'un agent de l'administration qui peut s'en faire délivrer copie.

"Si l'administration le demande, les registres tenus sur support informatique sont restitués sur support papier".

#### ART. 2.

L'article A 168 de l'annexe au Code des taxes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"- à l'article 50 A du même code".

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-135 du 18 mars 1997 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après :

## "Série diplomatique"

Membre du personnel administratif et technique :

Couleur de caractère : vert

Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro identique à celui attribué aux membres du corps consulaire de carrière suivi de la lettre "K" et d'un numéro d'ordre classant les véhicules de chaque personne au service de chaque consulat. Il ne peut être attribué qu'un seul numéro d'immatriculation par membre du personnel.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-136 du 18 mars 1997 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1997.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 20 novembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 27 % pour l'année 1997.

## ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite caisse au titre de la période 1er mai 1996 - 30 avril 1997.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-542 du 2 décembre 1996 plaçant un Enseignant en position de disponibilité, publié au "Journal de Monaco" du 6 décembre 1996.*

Lire page 1631 :

M. Robert RICHELMI, Instituteur dans les établissements d'enseignement, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année à compter du 4 novembre 1996, au lieu du 14 novembre 1996.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 97-25 du 10 mars 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-14 du 13 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire Administrative au Jardin Exotique ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Christiane VATRICAN, née SBARRATO, Secrétaire Administrative au Jardin Exotique, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

### ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 mars 1997.

Monaco, le 10 mars 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 1997.*

Selon les modifications de l'arrêté ministériel n° 97-101 du 17 mars 1997, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars 1997 à 2 heures du matin et le dimanche 26 octobre 1997 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 97-40 d'un analyste au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un analyste au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM/DOS/VSE, CICS, SQL, COBOL, GAP, UFO ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle d'analyse et de programmation d'applications informatiques dans ce contexte de développement dont dix ans au moins dans l'Administration.

*Avis de recrutement n° 97-41 d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, suivant les conditions suivantes :

- temps de service : une vacation le mercredi après-midi,
- le montant de la vacation est fixé à 717,90 F environ.
- justifier d'au moins dix années d'exercice de l'art dentaire,
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France et à Monaco).

*Avis de recrutement n° 97-42 d'un géomètre au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de géomètre sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de géomètre expert foncier décerné par l'Institut de topométrie du Conservatoire National des Arts et Métiers ;

– justifier d'une expérience professionnelle de dix années minimum en matière de topographie ;

– posséder de bonnes connaissances en matière de dessin assisté par ordinateur (DAO).

### *Avis de recrutement n° 97-43 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur aérien va être vacant au Service de l'Aviation Civile à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de contrôle aérien et justifier d'une bonne connaissance des règles applicables en matière de sécurité aérienne.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.113 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 11, rue Notre-Dame de Lorète - 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.443,02 F.

– 2, rue Joseph Bressan - 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.721,84 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 mars au 1<sup>er</sup> avril 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### *Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le samedi 5 avril 1997, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente de la valeur d'usage courant ci-après désignée :

– 4,60 FF : Ascot

Cette valeur fera l'objet d'une mise en vente anticipée le vendredi 4 avril 1997 dans le cadre de l'inauguration de l'exposition itinérante à Paris, célébrant les 700 Ans de la Dynastie des Grimaldi.

Elle sera en vente dans les points "philatélie" français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### *Tour de garde des médecins généralistes - 2<sup>ème</sup> trimestre 1997.*

Avril :

5- 6 Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
12-13 Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
19-20 Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
26-27 Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

*Mai :*

1	Judi (Fête du travail)	Dr. MARQUET
3 -4	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
8 -9	Judi - Vendredi (Ascension)	Dr. TRIFILIO
10-11	Samedi - Dimanche (Courses)	Dr. MARQUET
17-18	Samedi - Dimanche (Pentecôte)	Dr. DE SIGALDI
19	Lundi (Pentecôte)	Dr. LEANDRI
24-25	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
29	Judi (Fête Dieu)	Dr. TRIFILIO

*Juin :*

31-1	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
7 -8	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
14-15	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
21-22	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
28-29	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 2<sup>ème</sup> trimestre 1997.*

29 mars - 5 avril	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
5 avril - 12 avril	Pharmacie DE L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
12 avril - 19 avril	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
19 avril - 26 avril	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
26 avril - 3 mai	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
3 mai - 10 mai	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
10 mai - 17 mai	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
17 mai - 24 mai	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
24 mai - 31 mai	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
31 mai - 7 juin	Pharmacie CAMPORA 4, boulevard des Moulins
7 juin - 14 juin	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
14 juin - 21 juin	Pharmacie TISSIERE 24, boulevard d'Italie
21 juin - 28 juin	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
28 juin - 5 juillet	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite Direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1997, délai de rigueur.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-16 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

**I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures**

NIVEAU	SALAIRE (en francs)
<i>Employé</i>	
Niveau A .....	6 535
Niveau B .....	6 575
Niveau C .....	6 680
Niveau D .....	6 787
Niveau E .....	7 100
<i>Technicien supérieur (I)</i>	
Niveau I .....	7 304
Niveau II .....	7 826
<i>Agent de maîtrise</i>	
1 <sup>er</sup> degré .....	+ 15 % du niveau C, D, ou E
2 <sup>e</sup> degré .....	+ 33 % du niveau D ou E

NIVEAU	SALAIRE (en francs)
<i>Cadre</i>	
Niveau I .....	12 417
Niveau II .....	14 087
Niveau III .....	14 608

(1) Les salariés titulaires d'un B.T.S. assurances, ayant moins d'un an de travail effectif en agence, sont classés dans la catégorie technicien supérieur/niveau I. Pendant les six premiers mois de travail effectif en agence, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé/niveau D. Pour les six mois suivants de travail effectif, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé/niveau E. A l'issue de cette période d'un an de travail effectif, le salarié titulaire d'un B.T.S. assurances perçoit la rémunération correspondant aux minima de la catégorie technicien supérieur.

### II. - Barème des minima de ressources annuelles garantis des producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garanti aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

NIVEAU	SALAIRE (en francs)
<i>Producteur salarié</i>	
Niveau I .....	77 160
Niveau II .....	79 392
Agent de maîtrise .....	86 520
Cadre .....	133 224

### III. - Codicille

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire ..... 37,91 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-19 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détails des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima des commerces de détails des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

### Grille des salaires

COEFFICIENT	POUR 39 heures (en francs)
100, catégorie I .....	6 471
110, catégorie II .....	6 631
120, catégorie III .....	6 893
130, catégorie IV .....	7 292
160, catégorie V .....	8 918
220, catégorie VI .....	12 216

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-20 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de sports et équipement de loisirs applicable à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de sports et équipement de loisirs ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 : + 2 % ;  
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 : + 0,5 %.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire ..... 37,91 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-22 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés pour l'année 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Barème d'appointements annuels minimaux pour 1997**

Le barème des appointements minimaux garantis en 1997 pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures, est le suivant :

**I. - Position I**

Années de début :

21 ans .....	91 440 F
22 ans .....	103 632 F
23 ans et au-delà .....	115 824 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans, dans la limite de trois périodes d'un an : 12.192 F.

**II. - Position II**

Position de début .....	152 400 F
Après trois ans en position II dans l'entreprise .....	164 592 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	173 736 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	182 880 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	190 500 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	198 120 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	205 740 F

**III. - Position III**

Position repère III A .....	205 740 F
Position repère III B .....	274 320 F
Position repère III C .....	365 760 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-24 du 12 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima de la fabrication de l'ameublement ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

**Barème des salaires professionnels catégoriels des A.P.  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.**

A.P. 11 .....	6 425 F
A.P. 21 .....	6 435 F
A.P. 22 .....	6 455 F
A.P. 31 .....	6 475 F
A.P. 32 .....	6 535 F
A.P. 41 .....	6 640 F
A.P. 42 .....	7 040 F
A.P. 51 .....	7 965 F

**Barème mensuel des salaires professionnels catégoriels  
des A.F. et A.E.  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.**

Pour les coefficients 250 à 275 exclus, les salaires s'élèvent à :

A.F. 1 .....	6 425 F
A.F. 2 .....	6 425 F
A.P. 3 .....	6 435 F
A.F. 4 .....	6 445 F

A partir du coefficient 275 et jusqu'au coefficient 300 exclus :

- une partie fixe égale à 6 103 F pour les 250 premiers points ;
- une valeur de point égale à 14,39 F.

A partir du coefficient 300 jusqu'au coefficient 425 exclu :

- une partie fixe égale à 6.103 F pour les 250 premiers points ;
- une valeur de point égale à 13,36 F.

Les montants étant arrondis suivant la grille ci-dessous :

Pour les coefficients 425 à 640, les salaires s'élèvent à :

A.F. 14 .....	8 460 F
A.F. 15 .....	8 810 F
A.F. 16 .....	9 160 F
A.F. 17 .....	9 515 F
A.E. 5 .....	8 460 F
A.E. 6 .....	9 515 F
A.E. 7 .....	11 520 F

La grille ci-après récapitule les salaires en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 :

AGENT FONCTIONNEL			AGENT D'ENCADREMENT		
Echelon	Coefficient	Salaires (en francs)	Echelon	Coefficient	Salaires (en francs)
1	250	6 425			
2	255	6 425			
3	260	6 435			
4	265	6 445			
5	275	6 465			
6	285	6 610			

AGENT FONCTIONNEL			AGENT D'ENCADREMENT		
Echelon	Coefficient	Salaire (en francs)	Echelon	Coefficient	Salaire (en francs)
7	300	6 775	1	300	6 775
8	315	6 975			
9	330	7 175	2	330	7 175
10	345	7 375			
11	365	7 640	3	365	7 640
12	385	7 910	4	385	7 910
13	405	8 175			
14	425	8 460	5	425	8 460
15	450	8 810			
16	475	9 160	6	500	9 515
17	500	9 515	7	640	11 520

*Barème mensuel des salaires professionnels des cadres  
au 1<sup>er</sup> juillet 1996*

Pour les coefficients 250 à 275 exclus, les salaires s'élèvent à :

C. 11 .....	9 230 F
C. 12 .....	10 460 F
C. 13 .....	11 620 F
C. 21 .....	13 610 F
C. 22 .....	14 660 F
C. 23 .....	15 840 F
C. 31 .....	18 060 F
C. 32 .....	19 250 F
C. 33 .....	20 660 F

**ANCIENNETE**

**Prime d'ancienneté des agents de production  
au 1<sup>er</sup> septembre 1996  
(en francs)**

CATEGORIE	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS et +
A.P. 11	177	353	530	705	882
A.P. 21	177	353	530	705	882
A.P. 22	178	354	532	709	886
A.P. 31	181	358	538	717	897

CATEGORIE	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS et +
A.P. 32	183	363	544	724	906
A.P. 41	186	370	556	740	926
A.P. 42	197	393	590	785	982
A.P. 51	223	447	670	894	1 117

**Prime d'ancienneté des agents fonctionnels  
et agents d'encadrement  
au 1<sup>er</sup> septembre 1996  
(en francs)**

CATEGORIE	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS et +
250	177	353	529	705	881
255	177	353	529	705	881
260	177	353	529	705	881
265	178	354	531	708	884
275	181	360	540	718	889
285	185	368	552	735	919
300	189	376	565	753	941
315	195	389	583	776	970
330	200	400	600	800	999
345	207	411	617	822	1 028
365	214	426	641	854	1 066
385	221	443	663	884	1 104
405	229	457	686	915	1 142
425	239	476	714	953	1 191
450	249	497	746	993	1 243
475	259	518	777	1 036	1 296
500	269	540	808	1 078	1 348
640	328	657	985	1 314	1 643

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

– Salaire horaire .....	37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE****Avis de vacance n° 97-43 d'un emploi temporaire d'agent contractuel à la Police Municipale.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- être apte à la conduite d'un cyclomoteur.

**Avis de vacance n° 97-45 de deux postes temporaires d'auxiliaires puéricultrices à la Halte-Garderie Municipale.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître que deux postes temporaires d'auxiliaires puéricultrices sont vacants à la Halte-Garderie Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

**Avis de vacance n° 97-48 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) au Service du Commerce et des Halles et Marchés.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de vacance n° 97-49 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1997.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

**Avis de vacance n° 97-50 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'électricien est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ou d'un diplôme équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience de plus de dix ans dans le domaine d'installations électriques et de leur maintenance ;
- justifier d'une expérience dans l'organisation du travail ainsi que dans la gestion de tout matériel électrique ;
- avoir la capacité de porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de vacance n° 97-51 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel au Jardin Exotique.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

**Erratum à l'avis de vacance n° 97-37 d'un emploi temporaire de secrétaire administrative au Jardin Exotique paru au "Journal de Monaco" du 14 mars 1997.**

Lire page 332 :

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

**Erratum à l'avis relatif aux pièces à fournir aux avis de vacance d'emploi de la Mairie paru au "Journal de Monaco" du 14 mars 1997.**

Lire page 333 :

Un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.  
Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- Un dossier comprenant :
  - une demande sur papier timbré,
  - deux extraits de l'acte de naissance,
  - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Nos artistes à l'étranger

jusqu'au 28 mars,  
Exposition des œuvres de l'artiste monégasque *Emma de Sigaldi* sur invitation du Maire de Paris et de François Lebel, Maire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, dans l'Espace d'Expositions de la Mairie du 8<sup>ème</sup> arrondissement : 22 sculptures en marbre et bronze et 16 dessins au fusain

#### Manifestations et spectacles divers

*Cathédrale de Monaco*  
dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,  
du lundi au vendredi à 11 h et 12 h 30,  
le samedi à 11 h et le dimanche à 12 h 30,  
"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

*Salle des Variétés*  
le 23 mars, à 15 h,  
les 24 et 25 mars, à 21 h,  
"Histoires à lire debout" par la Compagnie Florestan  
le 27 mars, à 21 h,  
"Le Carnaval des Poètes", sur une idée et une mise en scène de *Bob Masson*, par le Studio de Monaco, à l'occasion de la 36<sup>e</sup> journée mondiale du Théâtre et des manifestations du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi

*Salle du Canton - Espace Polyvalent*  
le 29 mars,  
Grande Boum (réservée aux jeunes de 9 à 13 ans)

*Salle Garnier*

le 22 mars, à 20 h 30,  
Représentation d'opéra : "Roberto Devereux" de Donizetti avec Mariana Nicolesco, Giuseppe Sabbatini, Gloria Scalchi, Amedeo Moretti, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Evelino Pido*

le 23 mars, à 15 h 45,  
Représentation d'opéra : "Anna Bolena" de Donizetti avec Giusy Devinu, Sonia Ganassi, Giacomo Prestia, Gregory Kunde, Enrico Turco, Sara Mingardo, Jorge Garza, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Evelino Pido*

le 30 mars, à 20 h 30,  
le 31 mars, à 15 h et 20 h 30,  
le 1<sup>er</sup> avril, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo, soirées Jean-Sébastien Bach : "Concerto Barocco", "The vile Parody of Address", "Concert d'anges", "Suite of Dance"

*Eglise Saint-Nicolas*  
le 25 mars, à 20 h 30,  
Concert de musique sacrée par le Quatuor Kerilos sous la direction de *Jean-Louis Doyen*  
Au programme : *Bach, Beethoven, Haydn, Verdi, Gounod, Fauré*

*Hôtel de Paris - Salle Empire*  
le 30 mars, à 21 h,  
Nuit des Oeufs

*Hôtel de Paris - Bar américain*  
tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*  
tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret du Casino*  
jusqu'au 24 mars,  
"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers, Michael F. Stromar, Asleigh Fordham*,

et à partir du 19 février,  
deux attractions internationales : *Mey Ling, équilibriste, et Les Phillips, jongleurs*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawrs)*  
tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20  
*Port de Fontvieille*  
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

#### Expositions

*Musée Océanographique*  
Expositions permanentes :  
*Découverte de l'océan*  
*Art de la nacre, coquillages sacrés*  
tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,  
tous les samedis et dimanches à 15 h,  
projection du film "Spécial Iles Canaries"  
tous les mercredis, à 14 h 30,  
le "Micro-Aquarium"  
tous les dimanches, de 14 h à 17 h,  
"La Méditerranée vue du ciel"

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,  
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de Poussin appartenant  
à la Collection de M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 13 avril, de 15 h à 20 h,  
Exposition des œuvres de l'artiste-photographe *Carla Martella* :  
"Le Cirque, les Fleurs et la Maternité"

**Congrès***Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 23 mars,  
Rencontre Bononia Viaggi

jusqu'au 24 mars,  
Select International

du 24 au 26 mars,  
Outsourcing

du 25 au 27 mars,  
Baldwin Seal

*Hôtel Loews*

jusqu'au 26 mars,  
Incentive VLP (Distribution agro-alimentaire)

*Hôtel de Paris*

du 24 au 26 mars,  
Higashiyodagawa Playground

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 23 mars,  
Congrès Rauscher Pierce

jusqu'au 23 mars,  
Opéra World

jusqu'au 24 mars  
Rauscher Pierce

du 28 au 31 mars,  
Club Ferrari

*Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 23 mars,  
75<sup>ème</sup> Anniversaire de l'Union Internationale Motonautique

*Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 24 mars,  
Convention Bayer Italie

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 23 mars,  
Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal

*Stade Louis II*

le 22 mars, à 20 h,  
Championnat de France de football, 1<sup>ère</sup> Division : Monaco - Bastia

*Espace Fontvieille*

le 23 mars,  
1<sup>er</sup> VTT International Indoor de Monaco

*Port de Monaco*

du 28 au 31 mars,  
Rassemblement de Ferrari organisé par Monte-Carlo Meeting  
le 29 mars,  
"Gymkhana" Ferrari

*Baie de Monaco*

jusqu'au 23 mars,  
Voile : Championnat d'Europe des Asso 99

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 février 1997, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 mars 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MEDIA 6 INTERNATIONAL, déclarée en état de cessation des paiements par jugement en date du 2 février 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 mars 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>re</sup> Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BUREAU EQUIPEMENT, a prorogé jusqu'au 15 septembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 mars 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“GEOPETROL S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1996.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 octobre 1996, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER****Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “GEO-PETROL S.A.M.”.

**ART. 2****Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.****Objet**

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de prestations de services, d'études et de conseils dans l'organisation et l'assistance administrative financière, commerciale et technique et scientifique à toutes entreprises industrielles ou commerciales dans les domaines de la recherche, la prospection et l'exploitation des ressources naturelles et minérales notamment pétrolières ou gazières.

Toutes opérations d'exploration, d'exploitation, de transport et de commercialisation de tout produit hydrocarbure solide, liquide ou gazeux ainsi que de toutes productions minérales et ressources naturelles ou énergétiques.

Et plus généralement toutes activités administratives, financières, mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles, se rapportant au présent objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension.

**ART. 4.****Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.****Capital - Actions**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs) divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

**ART. 6.****Forme et transmission des actions**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

#### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE  
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 13 mars 1997.

Monaco, le 21 mars 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"GEOPETROL S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEOPETROL S.A.M.", au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 9 octobre 1996 et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY par acte en date du 13 mars 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 mars 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 mars 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (13 mars 1997),

ont été déposées le 21 mars 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mars 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONACO-STORES"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration les 30 octobre et 18 novembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO-STORES", réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 18 novembre 1996, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F) pour le porter de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par voie d'émission de NEUF MILLE (9.000) actions nouvelles au nominal de CENT FRANCS (100 F), toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription.

Les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription à raison de NEUF (9) actions nouvelles pour UNE (1) action ancienne.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

b) De modifier l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1997, publié au "Journal de Monaco" le 7 février 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 novembre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 janvier 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mars 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 10 mars 1997, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que :

- les NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1996, ont été entièrement souscrites par :

trois personnes physiques et qu'il a été versé au compte "capital social" par incorporation de leur compte courant créditeur la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, par la souscription des NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 10 mars 1997

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 10 mars 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 4"**

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000.

"Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet. Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mars 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 mars 1997).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 mars 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 1997.

Monaco, le 21 mars 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.C.S. F. RAGAZZONI & Cie"**

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 janvier et 24 février 1997,

M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI, épouse de M. Michel DOTTA, demeurant 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

associée commanditaire,

et M. François RAGAZZONI, demeurant 24, boulevard Rainier III, à Monaco,

associé commandité,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tous tiers :

\* l'étude et la prestation de tous services pour tous problèmes économiques, juridiques ou commerciaux ;

\* l'activité de consultant et d'assistance à tous tiers dans l'élaboration et la réalisation de tous projets d'installation personnelle et économique, à l'exclusion de tous travaux réglementés par les dispositions de la loi numéro 406 du douze janvier mil neuf cent quarante cinq ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S.F. RAGAZZONI & Cie", et la dénomination commerciale est "F. RAGAZZONI CONSULTANT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 28 février 1997.

Son siège est fixé 30, boulevard de Belgique, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 100 parts de 2.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 49 parts, numérotées de 1 à 49 à M<sup>me</sup> DOTTA ;

- et à concurrence de 51 parts, numérotées de 50 à 100 à M. RAGAZZONI.

La société sera gérée et administrée par M. RAGAZZONI, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 mars 1997.

Monaco, le 21 mars 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. NICOLI & CIE"**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1996

les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. NICOLI & Cie", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 3, rue Plati, à Monaco-Condamine, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 nouveau"

"La société a pour objet :

"L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, traitement, protection et rénovation de tous supports et tous types de matériaux, toutes surfaces et sols concernant tous immeubles, piscines, espaces verts, magasins ou entreprises ;

"et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 mars 1997.

Monaco, le 21 mars 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

32, boulevard des Moulins - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
 SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**le mercredi 16 avril 1997, à 11 heures**

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur en un seul lot :

Dans l'immeuble Le Florestan, entre le 35, boulevard du Larvotto et 62 et 64, boulevard d'Italie à Monaco.

Cette vente est poursuivie

– A la requête de :

LA COMMUNAUTE IMMOBILIERE "LE FLORESTAN", 35, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, représentée par son Syndic en exercice M. Jacques WOLZOK, demeurant et domicilié Le Millefiori, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo.

– A l'encontre de :

LA S.C.I. JOMAR, dont le siège social est situé immeuble "Le Florestan", 35, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, prise en la personne de son gérant en exercice, M. Martino GALASSO, industriel, domicilié et demeurant 17, via Piano del Principe à Poggiomarino, Naples (Italie).

### I - DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble saisies, objets de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 décembre 1996, savoir :

Dans l'immeuble Le Florestan, situé entre le boulevard du Larvotto sur lequel il porte le n° 35 et le boulevard d'Italie sur lequel il porte les n° 62 et 64, à Monte-Carlo paraissant cadastré sous le n° 220 p-223 section E.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et comprenant :

1) – **un appartement lot 23**, comprenant au 7<sup>e</sup> étage, escalier I, à la sortie de l'escalier "P", dans le dégagement prolongeant à droite le palier de l'étage, porte à gauche, avec entrée de service deuxième porte à gauche à la sortie de l'escalier "I", un appartement de quatre pièces principales portant la référence "74Be", composé de : entrée, salle de séjour, trois chambres, cuisine, deux salles de bains avec water-closet, salle d'eau avec water-closet, water-closet, deux vestiaires, placards, dégagements, trois loggias, jardinières.

2) – **trois caves**, lots 39, 40 et 78, au 1<sup>er</sup> sous-sol, escalier II, n° 3, 4, 42.

3) – **deux emplacements** pour voiture automobile représentant les lots 141 et 142, 3<sup>e</sup> sous-sol, escalier II, références "13.3" et "14.3".

Il est précisé que, sous l'article 8, classe 13.2 du règlement de copropriété, l'emplacement lot CENT QUARANTE ET UN est grevé d'une servitude d'accès à une gaine d'arrivée d'air frais (pour effectuer toutes réparations au gros œuvre de ladite gaine, laquelle est de section importante).

4) – **un box pour voiture automobile** portant la référence "9.4", lot 159, au 4<sup>e</sup> sous-sol, escalier II.

### II. - SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

1.) - d'un privilège immobilier en date du 26 septembre 1991, volume 176, n° 124, inscrite le 28 novembre 1991, pour un montant de 6.500.000,00 Francs, en principal plus 585.000,00 Francs d'indemnité forfaitaire pour procédure d'ordre (9%) de 1.300.000,00 Francs à titre d'accessoires, évalués à 20% au profit de la MONTE PASCHI BANQUE S.A.

2.) - D'une hypothèque conventionnelle en date du 26 septembre 1991, volume 176, n° 125 inscrite le 28 novembre 1991, pour un montant en principal de 3.250.000,00 Francs au profit de la MONTE PASCHI BANQUE S.A.

3.) - D'une hypothèque judiciaire inscrite le 14 juin 1995, pour un montant de 171.035,18 Francs en principal plus 31.880,64 Francs en intérêts et accessoires, au profit de la Communauté immobilière "LE FLORESTAN", volume 431, n° 69, en application des dispositions de l'article 1961 du Code Civil, suite à un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première instance le 2 février 1995, signifié le 7 mars 1995 et en l'état d'un certificat de non opposition délivré par le Greffe Général le 21 avril 1995.

### III. - SITUATION LOCATIVE

Les parties d'immeubles, objet de la présente saisie immobilière, suivant déclaration du Bureau de l'Enregistrement, ne semblent pas avoir fait l'objet de baux ou actes soumis à la formalité de l'enregistrement du chef de la "SCI JOMAR", ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de constat dressé par voie d'huissier à la date du 10 décembre 1996, faisant suite à une requête présentée à M. le Président du Tribunal de Première Instance le 9 novembre 1995, et d'une ordonnance préjudicielle du 10 novembre 1995.

### IV. - PROCEDURE

I.) - Les biens à vendre ci-dessus désignés ont été saisis à la requête de la Communauté Immobilière "LE FLORESTAN", représenté par son syndic M. Jacques WOLZOK, suivant commandement aux fins de saisie immobilière, par exploit de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice le 5 septembre 1996, et faisant suite à un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance en date du 2 février 1995, signifié le 7 mars 1995, et non frappé de recours et en vertu d'une inscription d'hypothèque prise à la requête de la communauté immobilière "LE FLORESTAN", sur le fondement de l'article 1961 du Code Civil le 14 juin 1995, volume 431, n° 69.

II.) - Le procès-verbal de saisie-immobilière a été régularisé par Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, le 26 novembre 1996, signifié le 29 novembre 1996 au débiteur saisi, et transcrit dans les quinze jours soit le 3 décembre 1996, volume 12, n° 16, à la Conservation des Hypothèques.

III.) - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 décembre 1996.

IV.) - La sommation au saisi et aux créanciers inscrits a été délivrée par exploit de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice, le 23 décembre 1996 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 2 janvier 1997, volume 12, N° 16, dépôt n° 727, Journal n° 364.

V.) - Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement en date du 20 février 1997, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au

**Mercredi 16 AVRIL 1997, à 11 heures.**

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à MONACO-VILLE.

#### V. - MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

**500.000,00 Francs (CINQ CENT MILLE FRANCS)**

avec consignation du quart de la mise à prix, la veille de l'audience de l'adjudication au Greffe Général, soit la somme de 125.000,00 Francs.

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat Défenseur sous-signé.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant sous-signé.

Signé : Didier Escaut.

Pour tout renseignement, s'adresser à :  
Maître Didier ESCAUT, Avocat Défenseur,  
32, boulevard des Moulins - 98000 MONACO  
Tél. : (377) 93.15.08.18

ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général,  
Palais de Justice de MONACO.

## RESILIATION DE GERANCE

### Deuxième insertion

La gérance libre, consentie par M. Armand ASCHERI, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, au profit de Chrisla SCHERLER, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire le 5 avril 1995 et portant sur le fonds de "débit de tabacs, restaurant-buvette, vins au détail, articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales", connu sous le nom de "CIVETTE MONEGASQUE", exploité 2, boulevard de France, a été amiablement résiliée par anticipation à effet du 28 février 1997.

Opposition, s'il y a lieu au domicile de M. ASCHERI.  
Monaco, le 21 mars 1997.

## S.C.S. GERVASO/MASTORAKIS

Société en Commandite Simple  
au capital de 100.000 Francs

Siège social : 22, Boulevard des Moulins - Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 16 décembre 1996, M<sup>me</sup> Elena GERVASO, demeurant à Monaco, 20, avenue de Grande-Bretagne, et M<sup>me</sup> Monica BREDY, épouse MASTORAKIS, demeurant Via Verdi n° 13 à Bordighera (Italie), ont constitué entre elles une Société en Commandite Simple ; M<sup>me</sup> Elena GERVASO, associée commanditée et gérante, et M<sup>me</sup> Monica MASTORAKIS, associée commanditaire, ayant pour objet à Monaco et à l'étranger :

"En collaboration avec les professionnels de la place, fournir des études et conseils à des sociétés ou clients domiciliés à l'étranger en matière commerciale, de promotion d'activités industrielles ou de services, de rapprochement d'entreprises ou de sociétés étrangères ; à l'exclusion de toutes activités réservées aux Avocats et Experts-Comptables Monégasques".

La raison sociale est SCS GERVASO / MASTORAKIS et la dénomination commerciale POLARIS CONSULTING.

Le siège social est fixé 22, boulevard des Moulins à Monaco.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associées ont fait les apports suivants :

– M<sup>me</sup> GERVASO ..... 50.000 F  
 – M<sup>me</sup> MASTORAKIS ..... 50.000 F

Le capital social est fixé à 100.000 Francs divisé en 1.000 parts de 100 Francs chacune.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Elena GERVASO.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 18 mars 1997.

Monaco, le 21 mars 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“RENE ET RICHARD FONTANA  
 & Cie”** dénommée  
**“DEMENAGEMENTS FONTANA”**

**MODIFICATION D'OBJET SOCIAL**

I.- Aux termes d'une délibération prise le 10 janvier 1997 à Monaco, au siège social, 19, rue Plati à Monaco, les associés de la Société en Commandite Simple “RENE ET RICHARD FONTANA ET Cie” dénommée “DEMENAGEMENTS FONTANA” ont décidé de modifier l'objet social.

L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

“ARTICLE 2”

*Objet*

La société a pour objet :

“Transports, déménagements nationaux et internationaux par tous moyens, prestations liées au garde-meuble et à l'archivage, location de matériel de déménagement et tous services liés directement au présent objet social”.

I. - Les résolutions inhérentes ont été approuvées par Autorisation Gouvernementale en date du 11 mars 1997.

II. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a été déposée, le 17 mars 1997, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi”.

Monaco, le 21 mars 1997.

**“S.C.S. VERGONI & Cie”**

Société en commandite Simple

au capital de 500.000 F

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1997, les associés de la Société en Commandite Simple dite “Vergoni & Cie”, au capital de 500.000 F, dont le siège social est 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 28 février 1997.

Cette assemblée a nommé, en qualité de liquidateur, M. Gilbert Vergoni demeurant 107, avenue Cyrille Besset à Nice.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 1997.

Monaco, le 21 mars 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“BALDONI & CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé du 17 octobre 1996 enregistré à Monaco le 11 mars 1997.

– M. Roger BALDONI, demeurant à Beausoleil (06240), “L'Annonciade”, Quartier Fontdivina, en qualité d'associé commandité,

– M<sup>me</sup> Dominique GIACOBBI-AUREGLIA, demeurant à Monaco (MC 98000), “Résidence de l'Annonciade”, 17, avenue de l'Annonciade, en qualité d'associée commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, directement ou indirectement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'activité

de location de camions-grue et de camions-benne, de transport d'agrégats pour travaux publics et privés avec fourniture de terre végétale, de travaux de voirie, réseaux divers et location de matériel y afférent, et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières, immobilières, commerciales, pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La raison sociale est "S.C.S. BALDONI & CIE" et la dénomination commerciale est "MONTE-CARLO TRANSPORTS".

Le siège social est situé "Le Montaigne", 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

Le capital social, fixé à FF 200.000 (DEUX CENT MILLE FRANCS) est divisé en 200 (DEUX CENT) parts de FF 1 000 (MILLE FRANCS) chacune, réparti comme suit :

- M <sup>me</sup> Dominique GIACOBBI-AUREGLIA .....	100 parts
numérotées de 1 à 100.	
- M. Roger BALDONI .....	100 parts
numérotées de 101 à 200.	
Soit ensemble .....	200 parts

La société sera gérée et administrée par M. Roger BALDONI, associé commandité qui aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 17 octobre 1996 a été déposée le 12 mars 1997 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 mars 1997.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "BORGOGNO & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 2 décembre 1996.

- M. BORGOGNO Giancarlo, domicilié à Monaco,

11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

- M<sup>me</sup> BORGOGNO Luisella, née VARRONE, domiciliée à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

en qualité d'associés commandités,

- La Fondation BELA ROSIN STIFTUNG, dont le siège social est à VADUZ, Principauté du Liechtenstein, représentée par M. Johan G. WULFERS,

en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes opérations de production, conception, vente, achat, location, gestion, impression, réalisation de livres et publications de programmes pour ordinateurs, éditions électroniques, multimédia, par tous moyens connus et inconnus et à venir, ainsi qu'à la présentation de firmes, d'artistes ou d'auteurs, à la perception de royalties pour le compte de tiers, à la distribution de budgets publicitaires.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou être utiles à son objet.

La raison sociale est "BORGOGNO ET CIE".

Le siège social est fixé à Monaco - 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 150.000,00 F, a été divisé en 1.500 actions de 100,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. BORGOGNO.

- 250 parts numérotées de 251 à 500 à M<sup>me</sup> BORGOGNO.

- 1.000 parts numérotées de 501 à 1.500 à la Fondation BELA ROSIN STIFTUNG.

La société sera gérée et administrée par M. et M<sup>me</sup> BORGOGNO, sans limitation de durée, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 12 mars 1997.

Monaco, le 21 mars 1997.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. BLANQUI & CIE”**  
**“BURMATEC”**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX**  
**MODIFICATION STATUTAIRE**

I - Aux termes d'un acte sous seing privé du 3 décembre 1996, M. Yves BLANQUI, associé commandité, gérant démissionnaire, demeurant 79, avenue de la Côte d'Azur, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, a cédé la totalité des parts sociales, soit soixante dix parts sociales, de CENT FRANCS chacune, lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite Simple, dénommée “S.C.S. BLANQUI & CIE”, au capital de 100.000 F, avec siège social 7 ter, rue des Orchidées à Monaco :

1) à M<sup>me</sup> Christine BLANQUI, épouse BASTIDE, demeurant 3, avenue de Villaine, 06240 Beausoleil, TRENTE PARTS sociales, numérotées de 1 à 30 et de 71 à 85,

2) à M. Bruno BLANQUI, demeurant “Le Guynemer”, avenue Guynemer, 06240 Beausoleil, trente parts sociales, numérotées de 31 à 60, et 86 à 100,

3) à M. Alain BEDOUT, demeurant Nouveau Hameau des Cabrolles, 1, allée du Vallon, 06500 Saint-Agnès, dix parts sociales numérotées de 61 à 70.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre M<sup>me</sup> Christine BLANQUI, épouse BASTIDE, comme seule associée commanditée, M. Bruno BLANQUI et M. Alain BEDOUT, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts de 100 F chacune, attribuées, savoir :

– à M<sup>me</sup> Christine BLANQUI, épouse BASTIDE, à concurrence de 45 parts numérotées de 1 à 30, et de 71 à 85,

– à M. Bruno BLANQUI, à concurrence de 45 parts numérotées de 31 à 60, et de 86 à 100,

– et à M. Alain BEDOUT, à concurrence de 10 parts numérotées de 61 à 70.

La raison sociale demeure “S.C.S. BLANQUI & Cie” et la dénomination commerciale demeure “BURMATEC”.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> Christine BLANQUI, épouse BASTIDE, avec les pouvoirs les plus étendus.

II - Une expédition dudit acte a été déposée le 13 mars 1997 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 mars 1997.

**RESILIATION DE PLEIN DROIT**  
**DE CONTRAT DE GERANCE**

M. Ernst HENGGELER et M<sup>me</sup> Marie-Antoinette BOSCH, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue Plati.

Ont notifié par acte d'Huissier en date du 19 février 1997.

A M. Hughes PERRIN, titulaire d'un contrat de gérance libre d'exploitation du restaurant-bar LE SAINT MARTIN, 1, rue Biovès à Monaco.

D'avoir à payer divers loyers échus dans le délai de huitaine, conformément aux clauses contractuelles du contrat de location-gérance intervenu entre eux.

Le délai contractuel étant épuisé sans résultat, le contrat de location-gérance du 3 mai 1996 se trouve de plein droit résilié ; les locaux ayant été repris par M. et M<sup>me</sup> HENGGELER.

Monaco, le 21 mars 1997.

**“MONACO TELEPORT S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 15.000.000 de francs  
 Siège social : 23, avenue Prince Héréditaire Albert  
 Monaco

**AVIS**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 25 février 1997, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé comme liquidateur M. André GARINO, demeurant 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, lui a conféré les pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation et a fixé le siège de la liquidation au 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Monaco, le 21 mars 1997.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mars 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.668,63 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.212,09 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.747,03 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.871,42 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.753,86
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.523,40 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.381,26 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.591,58 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.807,00 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.338,62 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.104,18 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.525,29 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.201.687,31 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.065,93 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.415.732 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.976,96 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.868,15 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.051.152 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.637,54 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.648,15 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.381,68 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.192,67 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.993,96 F
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.832.840 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	4.995.639 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.039,09 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 1997
M. Sécurité	09.02.1953	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.491.967,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mars 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.291,33 F

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---